

Recommandations ou lignes directrices pour la mise en oeuvre de l'évaluation en commun (EV)
et les examens de maturité harmonisés dans les cantons (13.03.19)

13.03.19

Canton	Lignes directrices ou recommandations cantonales au sujet de l'évaluation en commun en général	Règlement qui détermine que les examens de maturité écrits soient identiques ou harmonisés au niveau des établissements scolaires	Lignes directrices ou recommandations en élaboration ou prévues	Maturité harmonisée: mise en oeuvre au niveau de l'établissement scolaire, sans règlement, dans les cantons avec un seul établissement gymnasial	Précisions
AG	x (BRNW ¹)	x (BRNW)			
AI		x			EV sur initiative des groupes de branche ² Maturité écrite harmonisée ³
AR			x	x	EV sur initiative des groupes de branche Maturité écrite harmonisée
BE	x	x			cf. Rapport sur les écoles moyennes 2017 Convention entre l'Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et les établissements gymnasiaux: mise en oeuvre de projets d'évaluation en commun Maturité écrite harmonisée: une commission de validation veille sur la comparabilité des examens des établissements gymnasiaux

¹ BRNW: Bildungsraum Nordwestschweiz. AG, BL, BS, SO: « évaluation en commun » et harmonisation des maturités réglementées de façon identique; coopération intercantonale

² Cela signifie qu'il y a des groupes de branche qui mettent en pratique des formes d'évaluation en commun sans que cette pratique soit réglementée ou généralisée.

Le ZEM CES dispose d'un certain nombre d'exemples fournis par les groupes de branche.

³ Dans la plupart ou dans la totalité des branches, il y a un examen de maturité identique par établissement scolaire; toutefois, dans certains cas des parties d'examen peuvent varier.

Canton	Lignes directrices ou recommandations cantonales au sujet de l'évaluation en commun en général	Règlement qui détermine que les examens de maturité écrits soient identiques ou harmonisés au niveau des établissements scolaires	Lignes directrices ou recommandations en élaboration ou prévues	Maturité harmonisée: mise en oeuvre au niveau de l'établissement scolaire, sans règlement, dans les cantons avec un seul établissement gymnasial	Précisions
BL	x (BRNW)	x (BRNW)			
BS	x (BRNW)	x (BRNW)			
FL			x	x	EV sur initiative des groupes de branche Maturité écrite harmonisée
FR	x				Maturité écrite: Un examen écrit par discipline à niveau d'établissement scolaire; comparabilité des examens validée par la commission cantonale de maturité; examens de maturité cantonaux dans certaines disciplines
GE					Pratique de l'évaluation en commun répandue sans règlement explicite Maturité écrite harmonisée
GL				x	EV sur initiative des groupes de branche Maturité écrite harmonisée
GR		x ⁴			EV sur initiative des groupes de branche Maturité écrite harmonisée
JU				x	Examens de maturité harmonisés

⁴ GymV BR 425.050/Art. 21

Canton	Lignes directrices ou recommandations cantonales au sujet de l'évaluation en commun en général	Règlement qui détermine que les examens de maturité écrits soient identiques ou harmonisés au niveau des établissements scolaires	Lignes directrices ou recommandations en élaboration ou prévues	Maturité harmonisée: mise en oeuvre au niveau de l'établissement scolaire, sans règlement, dans les cantons avec un seul établissement gymnasial	Précisions
LU	x ⁵	x ⁶			EV sur initiative des groupes de branche ou coordonnée par établissement scolaire ⁷ Harmonisation des examens de maturité: pratique courante, mais pas réglementée; validation de la comparabilité des examens par les expert-e-s de la commission cantonale de maturité.
NE					EV sur initiative des groupes de branche Maturité écrite identique par établissement scolaire
NW				x	EV sur initiative des groupes de branche Maturité écrite harmonisée
OW				x	EV sur initiative des groupes de branche Maturité écrite harmonisée
SG	x				
SH	x				Mise en oeuvre de l'évaluation en commun sous forme de projet-pilote de l'établissement gymnasial du canton
SO	x (BRNW)	x (BRNW)			
SZ		x			

⁵ Partie du concept cantonal concernant les compétences de base en mathématiques et allemand constitutives de l'aptitude générale aux études supérieures .

⁶ Règlement classé par branches; selon les branches, les indications concernant l'harmonisation des examens varie.

⁷ P. ex. KS Alpenquai, Lucerne: règlement sur la mise en oeuvre des examens oraux en fin de 3ème/5ème année du «Langzeitgymnasium»

Canton	Lignes directrices ou recommandations cantonales au sujet de l'évaluation en commun en général	Règlement qui détermine que les examens de maturité écrits soient identiques ou harmonisés au niveau des établissements scolaires	Lignes directrices ou recommandations en élaboration ou prévues	Maturité harmonisée: mise en oeuvre au niveau de l'établissement scolaire, sans règlement, dans les cantons avec un seul établissement gymnasial	Précisions
TG			x		Concepts au niveau des établissements scolaires prévus pour l'été 2019
TI		x			EV sur initiative des groupes de branche Maturité écrite harmonisée
UR				x	EV sur initiative des groupes de branche Maturité écrite harmonisée
VD		x ⁸			EV sur initiative des groupes de branche Maturité écrite harmonisée
VS			x	x	Règlement prévu dans les prochaines années EV sur initiative des groupes de branche ou standardisée au niveau d'établissement scolaire ⁹ Maturité écrite harmonisée
ZG	(x)	(x)			Mise en oeuvre sous forme de concepts élaborés par les établissements scolaires
ZH	x ¹⁰	x			EV sur initiative des groupes de branche Maturité écrite: concept de la <i>comparabilité</i> des examens

⁸ Se limite aux langues étrangères, par le biais d'un « canevas » contenant des précisions sur la composition des examens; en plus: épreuve cantonale de compréhension à l'écoute en allemand, anglais, espagnol, italien

⁹ P. ex. au Kollegium Spiritus Sanctus, Brigue

¹⁰ «Checkliste zum Verfassen von Prüfungen»: recommandations détaillées, mais sans renvoi explicite à l'évaluation en commun